



Le Syndicat des Enseignants - UNSA
Du nouveau pour le syndicalisme

*Faites
la différence !*

Le congé de formation professionnelle

Textes de référence

- > Art 21 de la loi n°83-634
- > Art 34-6 de la loi n°84-16
- > Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VI art 24 à 30)
- > Note de service n°89-103 relative aux conditions d'application du titre III du décret n°85-607

L'essentiel : Le congé de formation permet aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle. C'est une position d'activité.

La durée maximale des congés de formation est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Lors des douze premiers mois, le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire. Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de formation peuvent demander à reprendre leur service avant l'expiration du congé en cours.

A° Conditions à remplir pour faire une demande

Le congé de formation professionnelle est **réservé aux titulaires ayant au moins trois années de services effectifs** en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

Attention :

La partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. (NdS 89-103)

- Cela signifie que l'année d'IUFM n'est pas prise en compte dans les services exigés ; par contre, pour les PE, le temps passé en tant que stagiaire recruté sur liste complémentaire "terrain" est comptabilisé dans les trois ans et l'année de stage des stagiaires en situation également.
- Le service national n'est pas pris en compte dans les trois ans.
- Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Les bénéficiaires d'un congé de formation doivent s'engager à **rester au service de l'Etat**, à l'issue de leur formation, **pendant une durée égale au triple de** celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

B° Quelles formations possibles

Lors d'un congé de formation, les actions de formation sont **choisies par le fonctionnaire. C'est une formation en "présentielle"**.

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle, doivent, à la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, remettre à leur chef de service une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

En théorie, cette obligation d'une présence effective en formation exclut la possibilité d'accorder un congé pour une formation dispensée par correspondance. (Nds 89-103) Dans la pratique, certains départements et certaines académies accordent malgré tout des congés de formation lorsque celle-ci est dispensée par correspondance.

C° Modalités d'octroi des congés de formation professionnelle

C.1° Le barème

Le barème appliqué est spécifique à chaque CAPD ou chaque CAPA. Voir localement !

C.2° Dépôt des demandes

Le congé de formation professionnel fait, tous les ans, l'objet d'une circulaire de l'IA ou du recteur (novembre/décembre). La demande se fait généralement sur un imprimé type.

Elle doit comporter :

- la date à laquelle commence la formation,
- sa nature,
- sa durée,
- le nom de l'organisme responsable de la formation.

La demande de congé de formation doit être assortie de l'engagement à **rester au service de l'État**, à l'issue de la formation, **pendant une durée égale au triple de** celle pendant laquelle le fonctionnaire aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. En cas de reprise des fonctions à temps partiel, cette durée est comptabilisée comme telle pour la durée de l'engagement à servir.

La demande doit être adressée au recteur ou à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale par la voie hiérarchique.

C.3° Détermination du nombre de congés

Le décret du 14 juin 1985 fait obligation au ministère de l'Éducation nationale d'accorder une durée totale minimale de congés de formation professionnelle égale à 0,1 % de la durée réglementaire de travail effectuée dans l'année précédente par l'ensemble de ces agents : cette durée minimale comprend à la fois les congés rémunérés et les congés non rémunérés.

L'enveloppe globale des stages pouvant être attribué est donc fonction de l'effectif du département ou de l'académie. **Le SE-UNSA déplore que le volume de congé de formation se cantonne au minimum fixé par la réglementation.**

D° Situation des enseignants en congé de formation professionnelle

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle **garde son poste**.

Ce congé étant une **position d'activité**, le temps passé en "congé" est **pris en compte pour l'avancement** de grade et d'échelon. Attention : la notation étant liée à la présence effective au service, les droits à avancement des intéressés seront appréciés sur la base de la dernière notation connue avant leur départ en congé

Sur leur demande, les fonctionnaires agents placés en situation de congé de formation professionnelle **à temps plein** peuvent bénéficier des congés de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc

Ils doivent alors être réintégrés et placés dans la situation du congé demandé. Dans ce cas, la rémunération du congé est calculée par référence au traitement d'activité. Ce dernier congé est alors considéré comme interruptif du congé de formation professionnelle.

Les fonctionnaires désireux de poursuivre une formation à l'issue d'une maladie, d'une maternité ou d'une adoption devront formuler une nouvelle demande de congé de formation professionnelle.

E° Indemnité forfaitaire mensuelle

E.1° Durée de versement

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à douze mois.

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée.

E.2° Montant de l'indemnité

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé.

Attention le montant de l'indemnité est plafonné !

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents **à l'indice brut 650** (correspond à un indice majoré, c'est-à-dire celui publié dans les grilles indiciaires, de 542) d'un agent en fonctions à Paris.

En clair, cela signifie que, pour un enseignant (sauf les instituteurs) **au-delà du 9^{ème} échelon** de la classe normal, l'indemnité perçue lors d'un congé de formation professionnel est inférieure à 85%

Une fois mise en paiement, cette indemnité **n'est plus revalorisable !**

- ni en cas de hausse des traitements de la fonction publique ;
- ni en cas d'avancement ou de promotion obtenu en cours de congé de formation.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à **temps partiel** et bénéficiant, durant cette période, d'un congé de formation professionnelle perçoivent l'indemnité mensuelle forfaitaire de 85 % calculée sur la quotité de rémunération correspondant au travail à temps partiel. Il en va de même pour les fonctionnaires qui percevaient une rémunération sur la base de leur quotité de travail à temps partiel le mois précédant le début de leur congé de formation professionnelle.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

Les agents en congé de formation professionnelle conservent leur supplément familial de traitement.